



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/18/08/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de la Police Municipale,
VU la demande présentée par les Services du Grand-Figeac, à l'effet de procéder au 20^{ème} anniversaire de l'Espace Jeunes Intercommunal de Figeac,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de régler la circulation routière et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Espace jeunes Intercommunal de Figeac est autorisé à occuper le domaine public pour célébrer son 20^{ème} anniversaire rue des Troènes sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **samedi 20 septembre 2025 de 8h00 à 20h00**.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, L'Espace jeunes Intercommunal de Figeac prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue des Troènes.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Un panneau « rue barrée » devra être installée par le demandeur.
- Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **19 AOUT 2025**

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies

- Services à la Population / Cabinet du Maire
- Informations municipale
- PM/Gendarmerie
- Hôpital/SDIS

